



Arrêt

n° 51 866 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008, par x, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire (4 février 2008), décision du 13 juin 2008 notifiée au requérant en date du 4 juillet 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2. Par un courrier du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant avait été autorisé au séjour pour une durée illimitée en date du 21 septembre 2010.

3. Le requérant s'étant vu reconnaître le droit de séjour qu'il revendiquait à l'origine et dont le privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'il a perdu tout intérêt actuel à son recours, à supposer que ce dernier ait encore un objet dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée entraîne le retrait implicite, mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

Le requérant en convient à l'audience.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT